

[...]

**32.421/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant la mention de l'office touristique de la ville de Bruxelles (TIB Tourisme Information Bruxelles) dans la liste alphabétique du tome 1A des Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2000/2001 de Promedia sc. A la page 223, la dénomination française du service est reproduite dans des caractères bien plus grands, alors que son adresse n'est libellée qu'en français.

\*  
\* \*

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

\*  
\* \*

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, soient conformes à la législation linguistique.

Les mentions française et néerlandaise doivent être placées sur un pied d'égalité, tant au niveau du fond que de la forme.

Les dénominations française et néerlandaise du service auraient dû être imprimées dans les mêmes caractères. L'adresse du service aurait dû être reprise tant en français qu'en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le** **président,**

[...]